DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1976

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles aux Pays-Bas conformément à la directive 72/160/CEE

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(76/961/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures [1], et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement néerlandais a communiqué, le 3 août 1976, conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 72/160/CEE la décision n° 161 du comité directeur de la fondation gérant le fonds de développement et d'assainissement agricoles, portant modification du régime de la cessation d'exploitation;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la directive 72/160/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la décision n° 161 susmentionnée, les dispositions actuellement appliquées aux Pays-Bas concernant la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE, qui ont fait l'objet des décisions 74/257/CEE du 18 avril 1974 [2], 75/7/CEE du 27 novembre 1974 [3], 75/645/CEE du 17 octobre 1975 [4] et 76/484/CEE du 21 avril 1976 [5] de la Commission, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE;

considérant que les modifications prévues par ladite décision n° 161 quant au régime actuel de cessation d'exploitation répondent aux conditions et à l'objectif de la directive 72/160/CEE;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que la constatation exprimée dans la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dispositions actuellement appliquées aux Pays-Bas concernant la mise en œuvre de la directive 72/160/CEE continuent à remplir, compte tenu des modifications prévues par la décision n° 161 du comité directeur de la fondation gérant le fonds de développement et d'assainissement agricoles, les conditions requises pour la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 6 de la directive 72/160/CEE.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(2) JO n° L 141 du 24. 5. 1974, p. 4.
(3) JO n° L 2 du 4. 1. 1975, p. 32.
(4) JO n° L 286 du 5. 11. 1975, p. 19.
(5) JO n° L 138 du 26. 5. 1976, p. 21.